



DECISION N° 12 /SP/PC/ARPT DU 15 AVRIL 2007 RELATIVE A LA SUSPENSION TOTALE DE L'AUTORISATION VOIP DELIVREE A LA SOCIETE LAST NET ALGERIE



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 09 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications.
- Vu le décret exécutif n°06-76 du 19 Moharem 1427 correspondant au 18 Février 2006 modifiant et complétant le décret exécutif 03- 37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet protocole « VOIP » ;
- Vu l'autorisation n° 04/ SP/PC/ARPT/2005 relative à la fourniture des services de transfert de voix sur Internet protocole « VOIP » attribuée à LAST NET ALGERIE ;
- Vu la mise en demeure notifiée à l'opérateur LAST NET ALGERIE en date du 12 mars 2007 ;
- ❖ Considérant l'article 2 du décret exécutif 06-76 sus visé qui dispose que : « *Le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation de services de transfert de la voix sur Internet est fixé comme suit.*
- *une partie fixe d'un montant de trente millions de dinars (30, 000, 000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la délivrance de l'autorisation ;*
- *(....).*

- ❖ Considérant l'article 32 du cahier des charges sus visé qui dispose que : « *l'autorisation est soumise, conformément à la réglementation en vigueur, au paiement d'une redevance composée*
 - *d'une partie fixe d'un montant de 30 millions de dinars algériens payable une seule fois*
 - *(....).*
- ❖ Considérant l'article 32.1.1 dudit cahier des charges qui édicte que : « *la partie fixe de la redevance (30 millions de dinars) est payée à l'Autorité de Régulation à la délivrance de l'autorisation. (...)* » ;
- ❖ Considérant le retour impayé du chèque remis à l'ARPT par l'opérateur LAST NET ALGERIE , au titre du paiement de la redevance fixe à laquelle est soumise l'autorisation sus visée
- ❖ Considérant le non paiement persistant de la redevance fixe par l'opérateur LAST NET ALGERIE malgré la mise en demeure sus visée ;
- ❖ Considérant l'épuisement du délai de 30 jours imparti par la mise en demeure sus visée, conformément à l'article 35 de la loi 2000-03, à l'effet de procéder au paiement de la redevance ;
- ❖ Considérant l'article 39 alinéa 7 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « *les sanctions prévues aux articles 35, 36, 37 et 38 relatives aux licences sont applicables aux autorisations* » ;
- ❖ Considérant le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi 2000-03 sus visée qui dispose que : « Si l'opérateur ne se conforme ni à la mise en demeure ni aux conditions de la licence, le ministre chargé des télécommunications prononce à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes
 - La suspension totale ou partielle de la licence pour une durée de trente (30) jours au plus ;
 - (....)
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 15 avril 2007 (PV n° 26 du 15 avril 2007),

Décide

ARTICLE 1^{er} :

Il est prononcé, à l'encontre de l'opérateur LAST NET ALGERIE, la suspension totale de l'autorisation n° 04/SP/PC/ARPT/2005 relative à la fourniture des services de transfert de la voix sur Internet qui lui été délivrée par le Conseil de l'ARPT en date du 05 avril 2005 et ce, pour une durée d'un (01) jour à compter de la date notification de la présente décision.

ARTICLE 2

La présente décision est applicable à compter de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

**Pour le Conseil
Le Président**